

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

N ° CL200

présenté par
M. Beaune, rapporteur

ARTICLE 9

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« IX. – Afin d'améliorer la qualité de la détection des éléments recherchés par les traitements mis en œuvre, un échantillon d'images collectées, dans des conditions analogues à celles prévues pour l'emploi de ces traitements, au moyen des systèmes de vidéoprotection visés au I et sélectionnées, sous la responsabilité de l'État, conformément à des exigences de pertinence, d'adéquation et de représentativité peut être utilisé comme données d'apprentissage pendant une durée strictement nécessaire, de douze mois au plus à compter de l'enregistrement des images. Ces images sont détruites, en tout état de cause, à la fin de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer une éventuelle réutilisation des données à des fins d'amélioration des systèmes de traitement.